# EXTRAIT

## *DU REGISTRE DES ARRÊTÉS*

## DU DISTRICT D'AVIGNON,

### DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

*Séance publique du 22 Thermidor, an deuxième de la République Française, une et indivisible :*

Présens, Roman, plus ancien d'âge, faisant les fonctions de Président en absence d'Amic ; Domeny, Landelle, Roussin, Mouret, Gantès ; Derat, Agent national.

L'Administration s'étant fait représenter l'Arrêté par elle pris le 9 Messidor dernier, par lequel elle obligeoit les Municipalités de l'arrondissement à envoyer, dans trois jours, le tableau des propriétés mobiliaires et immobiliaires que possède dans leur territoire respectif chaque détenu, émigré, condamné ou prêtre reclus, qu'elles avoient dû dresser en exécution de l'art. VI de l'arrêté du représentant du peuple Maignet en date du 12 Prairial ;

Considérant que malgré cet arrêté plusieurs municipalités de l'arrondissement n'ont pas satisfait ou imparfaitement aux dispositions ci-dessus ;

Que certains détenus jouissent d'une partie de leurs revenus, dans le tems que la loi le leur défend, par le séquestre qui a dû être mis sur l'universalité de leurs biens;

Que cependant l'intérêt de la nation, et la tranquillité publique concourent également à ce que toutes les mesures révolutionnaires soient exécutées sans délai;

Que de cette négligence des municipalités, il résulte un grand préjudice pour la nation qui se trouve par la privée de retirer les indemnités qui lui sont si légitimement dues, par l'opiniâtreté de ses ennemis;

Qu'il est néanmoins juste qu'elle trouve, dans le recouvrement des revenus des détenus, de quoi satisfaire aux dépenses qu'ils occasionnent;

Que ce recouvrement ne peut avoir lieu qu'en tant que les municipalités concourront de tout leur pouvoir à l'entière exécution des mesures déjà prises;

Considérant encore que certaines municipalités de l'arrondissement, oubliant sans doute leur devoir sous prétexte d'un prétendu avantage pour la nation, et s'erigeant en administrateurs des biens appartenans à la République, font exploiter à grands frais, ces mêmes biens, en retirant les fruits et revenus, dans le temps que cette administration n'appartient qu'à l'agence des domaines nationaux ou à ses préposés suivant son arrêté du 24 Prairial;

Qu'il est cependant urgent de remédier à tous ces abus en rappelant lesdites municipalités, dans les bornes de leur compétence et en les invitant à exécuter les dispositions qui leur sont transmises;

Ouï l'Agent national;

Arrête qu'elle charge les agens nationaux des municipalités de l'arrondissement et sous leur responsabilité de requérir, en conseil municipal, la pleine et entière exécution de son arrêté du 9 Messidor dernier; en conséquence

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ils requerront les municipalités de se faire remettre, dans trois jours, à dater de celui de ladite réquisition dont ils fairons conster dans les registres, l'état de consistance des biens appartenans à chaque détenu, émigré, condamné et autres dont les biens sont confisqués au profit de la République.

Arrête en outre de rappeler auxdites municipalités qu'aucune loi ne leur attribue le droit d'exploiter lesdits biens ni de percevoir les fruits en provenans; que l'Administration de ces biens appartient exclusivement à l'agence des domaines nationaux.

Arrête enfin que celles desdites municipalités qui auroient retiré des revenus provenans desdits biens seront obligées d'en rendre compte, dans la décade qui suivra la reception du présent arrêté, au receveur des domaines nationaux de leur arrondissement et d'en verser le montant dans sa caisse. Charge lesdits agents nationaux, sous leur responsabilité, d'en presser l'exécution.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé, sans délai à la diligence de l'Agent national, aux municipalités de l'arrondissement pour être mis à exécution.

*Collationné conforme.*

ROMAN, *Président, en absence.*

CH. VITALIS, *Secrétaire-adjoint.*

---

A AVIGNON, chez VINCENT RAPHEL,
Imprimeur du District.